



BULLETIN D'INFORMATION
sur la
COOPERATION
AGRICOLE

DOCTRINE

**ENGAGEMENT D'ACTIVITE – EXPIRATION – NON RENOUVELLEMENT
PAR LA COOPERATIVE AGRICOLE SELON LES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE R522-4 ALINEA 6 DU CODE RURAL**

*Cour de cassation cham. Civile I Arrêt du 13 décembre 2005 n° pourvoi 02-20.397 publié au bulletin
Société CARTAPEU c/ Société coopérative agricole CAVE DES PRODUCTEURS DE JURANCON
Décision attaquée : Cour d'appel de Pau, 2002-09-10
Par Patricia HIRSCH*

3

ACTUALITES

Ordonnance N° 2006-1225 du 5 octobre 2006 relative aux coopératives agricoles

Publiée au JO n°232 du 6 octobre 2006 Page 14802 et suivantes texte n°34

10

**Le tribunal de commerce est compétent pour les contestations relatives aux actes de
commerce avec les tiers non coopérateurs**

*Cour d'Appel de Rouen Arrêt du 9 février 2006
Société Leprince service frais c/UCR Union de coopératives agricoles*

12

**Associé coopérateur empêché de livrer sa production et demande de dommages et
intérêts**

*Cour de Cassation cham. Civile I Arrêt du 26 septembre 2006 n° pourvoi 05-18022 inédit
Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes (audience solennelle) 2005-05-20*

13

**Différent entre un associé coopérateur et la coopérative : Marchandise devenue
impropre à toute consommation et commercialisation – Responsabilité du rétenteur**

*Cour de Cassation cham. Civile I Arrêt du 7 novembre 2006 n° pourvoi 05-12429 publié au bulletin
Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier (1^{ère} chambre, section D) 2004-09-22*

14

INFORMATIONS BREVES

1 -JURIDIQUE

○ **Société coopérative – Liquidation judiciaire – Force de chose jugée**

*Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 16 mai 2006 n° pourvoi 04-20103 inédit
Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier (2^{ème} chambre civile, section B) 2004-09-28*

15

○ **Société coopérative – Rupture des pourparlers**

*Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 7 mars 2006 n° pourvoi 04-17177 inédit
Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes (2^{ème} chambre, section B commerciale) 2004-05-27*

15

○ **Décret N°2006-989 du 1er août 2006 relatif aux modalités de déclaration du
fonds agricole**

Publié au JO n° 179 du 4 août 2006 page 11699 texte n°52

15

○ **Ordonnance N°2006-1207 du 2 octobre 2006 relative aux Chambres
d'Agriculture**

Publiée au JO n°229 du 3 octobre 2006 page 14628 texte n°18

16

- o **Ordonnance N° 2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi N°2006-11**
Publiée au J.O n° 232 du 6 octobre 2006 page 14791 texte n° 32 **17**
- o **Barème indicatif de la valeur vénale moyenne terre agricole**
Arrêté du 2 octobre 2006 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2005
Publié au J.O n° 269 du 21 novembre 2006 page 17438 texte n° 29 **18**

2 -FISCAL

- o **Aménagement de la taxe sur les véhicules des sociétés**
Instruction fiscale du 22 septembre 2006 n°156
BOI 7M-4-06 du 22 septembre 2006 **19**
- o **Décret n°2006-1190 du 27 septembre 2006 relatif aux modalités déclaratives et de liquidation de la taxe sur les véhicules des sociétés prévue aux articles 1010 à 1010 B du code général des impôts et modifiant l'annexe III à ce code**
Publié au J.O n° 226 du 29 septembre 2006 page 14442 texte n° 18 **19**

ENGAGEMENT D'ACTIVITE – EXPIRATION – NON RENOUVELLEMENT PAR LA COOPERATIVE AGRICOLE SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R522-4 ALINEA 6 DU CODE RURAL

SOMMAIRE

Une coopérative a été déboutée au motif qu'elle ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L521-3 du code rural, en mettant un terme à l'engagement de l'associé coopérateur avec un préavis de trois mois avant la date de fin de période d'engagement d'apporter sa production ;

Les dispositions de cet article étant expressément prévues au seul profit de l'associé coopérateur.

DEVELOPPEMENT

Dans le BICA n°112 page 8, nous avons évoqué un arrêt de la Cour de Cassation du 13 décembre 2005 fort intéressant déjà mentionné dans notre BICA n° 102 pages 9 et 10, concernant un arrêt de la Cour d'Appel de Pau.

Cet arrêt mérite que l'on s'y arrête puisque jusque là, il ne semblait pas y avoir de jurisprudence sur le sujet.

Nous allons examiner les faits, puis nous analyserons les arguments des parties, avant d'exposer tant la position de la Cour d'appel que celle de la Cour de Cassation, puis nous vous ferons part de notre appréciation.

I – EXAMEN DES FAITS

Les faits, tels qu'ils sont rapportés par la Cour d'Appel de Pau dans l'arrêt du 10 septembre 2002, sont les suivants :

La société CARTAPEU initialement sous la forme juridique d'un GAEC devenue EARL, durant sa période d'engagement, avait adhéré à la coopérative agricole CAVE DES PRODUCTEURS DE JURANCON le 22 juillet 1983, s'engageant à apporter l'intégralité de sa récolte de raisin pour une durée de 15 années consécutives, l'adhésion était renouvelée par tacite reconduction par période de 5 ans.

Par courrier du 12 juin 1998, le président du conseil d'administration de la coopérative convoquait le gérant de la société CARTAPEU, pour le 16 juin 1998, le prévenant que le conseil d'administration avait décidé à l'unanimité d'envisager de prendre des sanctions à son encontre et l'invitait à venir s'expliquer devant le bureau du conseil d'administration de la coopérative agricole.

Par lettre ultérieure non datée, la coopérative agricole notifiait à l'EARL CARTAPEU le non renouvellement de son contrat d'engagement d'apport, faisant implicitement, utilisation des dispositions de l'article L521-3 du code rural, soit trois mois avant la date de fin de sa période d'engagement d'apporter sa production.

Il convient de relever que l'associé coopérateur est en fin de période d'engagement d'apport et qu'il a fait apport de l'intégralité de sa récolte, mais sans cesser de dénigrer gravement la coopérative à laquelle il adhère.

Le 20 août 1998, la société CARTAPEU assignait la coopérative en soutenant que le non renouvellement du contrat d'apport ne pouvait être décidé que par l'associé coopérateur et que l'exclusion dont il avait fait l'objet, n'avait pas respecté les droits de la défense et lui avait occasionné un grave préjudice.

Le jugement du 25 janvier 2000 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pau a débouté l'associé coopérateur de l'intégralité de ses demandes le condamnant aux entiers dépens.

L'associé coopérateur l'EARL CARTAPEU a interjeté appel de cette décision.

II – ARGUMENTS DES PARTIES

1 – L'argumentation de l'associé coopérateur appelante est la suivante :

L'associé coopérateur soutient que « ni la loi, ni les statuts de la coopérative ne prévoient en faveur de la coopérative la faculté de mettre un terme à l'engagement d'apport de l'associé coopérateur ; le contrat de société n'étant pas passé entre l'associé coopérateur et la société, celle-ci ne peut décider d'exclure un de ses membres sauf exception qui doit être prévue par la loi ou les statuts. »

2 – L'argumentation de la coopérative intimée est la suivante :

Selon la coopérative agricole, le caractère synallagmatique du contrat d'apport est un droit réciproque lui permettant de ne pas renouveler ledit contrat ; Or, « il s'agit en réalité d'un acte unilatéral car la somme versée à l'associé coopérateur par suite de son apport ne constitue pas un prix mais un produit à répartir entre les associés coopérateurs déterminé par la différence entre les ventes par la coopérative et les charges auxquelles elle fait face ».

La coopérative relève que l'associé coopérateur s'est livré à un dénigrement systématique de la gestion de la coopérative tant auprès du personnel que des autres associés coopérateurs que des tiers fournisseurs et clients, prétendant qu'elle allait sombrer dans les pires difficultés économiques et financières.

La coopérative soutient que ledit associé coopérateur a été informé des griefs qui pesaient sur lui, puisqu'il a été invité à fournir toutes explications lors de cette réunion du 16 juin 1998, alors que les textes ne prévoient pas un tel formalisme pour le non renouvellement par la coopérative de l'engagement d'apport.

Selon elle, il s'agit d'un contrat synallagmatique impliquant des droits et obligations réciproques et les mêmes prérogatives qui sont reconnues aux associés coopérateurs doivent être reconnus à la coopérative.

Le non renouvellement est purement potestatif et n'a pas à être motivé, cependant, le motif existe bien puisque l'associé coopérateur n'a cessé de dénigrer l'outil coopératif et vanter les mérites du négoce privé au lieu de celui de la coopérative.

Cependant, la coopérative indique que dans l'hypothèse où le non renouvellement par la coopérative serait considéré illégal par la cour de céans, la seule sanction possible pouvant être retenue serait l'obligation de réintégrer l'associé coopérateur sauf à l'indemniser en cas de préjudice pendant la période d'interruption, sans pouvoir tenir compte d'un préjudice trouvant sa source dans le refus de réintégrer, l'associé coopérateur CARTAPEU ne demandant pas sa réintégration.

La coopérative souligne dans ses écritures que, dès lors que l'associé coopérateur CARTAPEU n'a plus apporté, au terme de son engagement d'apport, il n'a éprouvé aucune perte de rémunération de ses apports puisqu'il a vendu sa récolte à un prix supérieur à ce qu'il aurait obtenu de la coopérative, de surcroît payé beaucoup plus rapidement, si son engagement d'apport avait été renouvelé auprès de la coopérative.

Elle conclut en précisant que l'associé coopérateur a même été réglé du complément de récolte constituant le solde des paiements de sa rémunération et qu'il n'a donc pas été lésé.

III – POSITION DE LA COUR D'APPEL

La cour d'appel de Pau, par arrêt du 10 septembre 2002, rappelle le principe selon lequel l'associé coopérateur a l'obligation d'utiliser les services de la coopérative agricole pour une durée déterminée et corrélativement de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité, et que l'article L521-3 du Code Rural donne à l'engagement de l'associé coopérateur le caractère d'un contrat à durée déterminée.

En outre, selon les dispositions de l'article R522-4, si l'associé coopérateur n'a pas manifesté sa décision de se retirer au terme normal de sa période d'engagement, cet engagement est renouvelé par tacite reconduction.

La décision de retrait doit être notifiée au président du conseil d'administration trois mois au moins avant la date d'expiration de l'engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Cour soutient que les textes n'organisent le retrait de l'associé coopérateur par non renouvellement selon les dispositions de l'article R522-4, qu'à la seule initiative de l'associé coopérateur.

Cependant, elle souligne que « *l'engagement d'activité de l'associé coopérateur est une convention synallagmatique dans la mesure où l'associé coopérateur est tenu d'apporter sa récolte et que la coopérative agricole est tenue de lui servir la rémunération de sa fourniture* »;

Elle rappelle que la coopérative est elle-même tenue par la même durée d'engagement que celle de l'associé coopérateur et par conséquent, elle peut se prévaloir de l'arrivée à terme de la convention en donnant un préavis de trois mois à l'associé coopérateur.

En conséquence, la faculté de ne pas renouveler le contrat étant discrétionnaire, rien n'interdit au cocontractant d'exprimer un certain mécontentement dans sa lettre de préavis.

C'est d'autant plus vrai que la cour relève que la lettre de préavis, certes non datée par la coopérative agricole, n'est pas contestée par l'associé coopérateur CARTAPEU.

Le non renouvellement de l'engagement d'apport est justifié par deux attestations de deux associés coopérateurs, dont l'un d'eux est d'ailleurs également administrateur, attestations qui traduisent des critiques, des suspicions sur la gestion de la coopérative mais également relatent plusieurs altercations avec l'un des autres associés coopérateurs.

La Cour constatant par ailleurs, que le solde des récoltes a été dûment acquitté, a conclu au rejet de l'intégralité des demandes de l'associé coopérateur CARTAPEU.

IV – POSITION DE LA COUR DE CASSATION

Mais la Cour de Cassation par arrêt du 13 décembre 2005, casse l'arrêt de la cour d'appel de Pau en énonçant :

Que selon les dispositions des articles R522-4 et R522-8 du code rural conjugués avec les termes de l'article 1184 du code civil :

« Si l'associé coopérateur n'a pas manifesté sa décision de se retirer au terme normal de sa période de renouvellement, cet engagement est renouvelé par tacite reconduction pour une période de même durée, selon les dispositions des statuts et du règlement intérieur en vigueur à la date de renouvellement. »

De ce constat, il s'en déduit que « la coopérative agricole ne peut faire obstacle au renouvellement de l'engagement de son associé coopérateur, sauf à recourir à la procédure d'exclusion » prévue par les dispositions de l'article R522-8 du code rural.

La Cour rappelle que le contrat de coopération liant l'associé coopérateur et la coopérative agricole est un contrat à durée déterminée.

Mais elle considère que le code rural organise seulement le retrait de l'associé coopérateur et que les dispositions de l'article R522-8 ne permettent en aucun cas, à la coopérative de se prévaloir des dispositions dudit article précité.

Il est fort intéressant de revenir sur la position de la Cour de Cassation.

En effet, cette position s'explique par une logique implacable : En l'espèce, seules sont prévues les modalités de sortie à la seule initiative de l'associé coopérateur.

Considérer que la coopérative puisse s'approprier les dispositions de l'article R522-4 dernier alinéa, c'est outrepasser les textes. C'est en cela que la position de la cour de cassation n'est pas critiquable. Elle ne fait qu'appliquer stricto sensu les textes.

Mais c'est oublier un peu vite que la relation contractuelle entre la coopérative et son associé coopérateur est un contrat de nature synallagmatique à durée déterminée et que sa nature déterminée doit permettre aux deux parties, d'y mettre un terme, ou tout le moins, de ne pas le renouveler.

Cependant, la cour retient que la seule façon pour la coopérative agricole de rompre l'engagement avec son associé coopérateur, même au terme de la durée dudit engagement, c'est d'user de la procédure d'exclusion prévue à l'article R522-8 du code rural, alors que les droits et obligations des co-contractants ont été respectés de part et d'autre.

Cet arrêt revient à obliger la coopérative à invoquer des raisons graves préjudiciables, alors qu'il s'agit simplement de ne pas renouveler un engagement d'apport pour une nouvelle période reconduite tacitement dès lors qu'une dénonciation n'est pas faite par l'associé coopérateur.

V – NOTRE ANALYSE

Cet arrêt mérite une réflexion particulière au regard des conséquences que cela peut entraîner dans le cadre des relations entre l'associé coopérateur et sa coopérative agricole.

Il convient de rappeler que le débat concerne les modalités pour la coopérative de mettre fin au contrat d'engagement d'apport, qui arrive à son terme, en faisant ou non application des dispositions de l'article R522-4 du code rural, sachant que le législateur a initialement prévu que cette disposition soit exclusivement au bénéfice des seuls associés coopérateurs.

En effet, tout l'intérêt de cet arrêt est l'utilisation par la coopérative d'une disposition du code rural qui ne concerne en principe que les associés coopérateurs.

La cour de Cassation rappelle le principe selon lequel la coopérative agricole ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions de l'article R522-4.

Dans l'arrêt en question, et bien que l'engagement d'apporter de l'associé coopérateur concerné arrive à son terme, afin de se soustraire au renouvellement tacite, la coopérative a imaginé avec ingéniosité et justesse de faire usage des dispositions de l'article R522-4, plutôt que de faire application des dispositions de l'article R522-8 du code rural.

Cela étant, il faut souligner que même si les griefs tels que relatés dans l'arrêt de la cour d'appel par la coopérative à l'encontre de l'associé coopérateur, auraient manifestement permis de faire application de « raisons graves », justifiant la mise en œuvre de la procédure d'exclusion selon les termes de l'article R522-8 du code rural, cette procédure d'exclusion est en principe utilisée en période d'engagement d'apport.

En l'espèce, les raisons graves étaient le dénigrement et les insultes.

L'arrêt de la cour revient à sous entendre que même en fin de période d'engagement d'apport, il est nécessaire, afin d'éviter le renouvellement par tacite reconduction de faire usage de la procédure d'exclusion.

Mais il n'est pas toujours possible d'invoquer des « raisons graves ».

Par ailleurs, il convient de souligner que le contrat d'apport est un contrat à durée déterminée.

Ce qui signifie comme tous les contrats à durée déterminée, que les cocontractants peuvent mettre un terme audit contrat selon des dispositions certes spécifiques afin de permettre aux parties de retrouver leur liberté dès lors que l'une d'elles ne respecterait pas ses obligations ou serait bafouée dans ses droits.

A ce titre, elle vise clairement les dispositions de l'article 1184 du code civil, dont les termes sont :

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

Ainsi, la cour n'envisage pas une résolution dudit contrat d'apport entre l'associé coopérateur et sa coopérative autrement que de manière judiciaire sauf à faire application de la procédure d'exclusion selon les dispositions prévues à l'article R522-8 du code rural.

Cette analyse certes conforme aux textes applicables en droit coopératif agricole, est particulièrement réductrice, puisque de ce fait, les modalités possibles de rupture du contrat pour la coopérative agricole ne peuvent résulter que de l'application des dispositions de l'article R522-8 du Code rural.

Il faut rappeler que la procédure d'exclusion prévue selon les dispositions ci-dessus citées se justifie seulement pour « raisons graves ».

Ainsi, cet arrêt risque de faire obstacle à la mise en œuvre d'une séparation amiable, obligeant la coopérative agricole à gérer avec gravité la rupture d'un engagement avec l'un de ses associés coopérateurs soit en le contraignant à démissionner en fin de période d'engagement, afin d'éviter d'engager elle-même une procédure d'exclusion, soit en invoquant des « raisons graves » lourdes de conséquences, afin de prononcer son exclusion même en fin de période d'engagement d'apport.

C'est peu compatible avec le caractère consensuel d'un départ sans grief, sans polémique, bien au contraire ; puisque c'est contraindre la coopérative à générer un conflit potentiel.

Il est évident que cette jurisprudence ne facilitera pas les départs consensuels : c'est fort dommageable pour les relations entre la coopérative et ses associés coopérateurs.

Que faire, dans de telles conditions ?

Sauf à considérer que la seule possibilité est l'exclusion, il faut s'interroger sur des modalités spécifiques.

Puisque la relation entre l'associé coopérateur et la coopérative est conventionnelle, il resterait la possibilité d'introduire dans le règlement intérieur des dispositions spécifiques venant assouplir les modalités pratiques de sortie, au bénéfice tant de la coopérative que de l'associé coopérateur sur des modalités similaires et de même nature.

En effet, rien n'empêche la coopérative de prévoir dans son règlement intérieur que cette dernière puisse ne pas avoir l'obligation d'invoquer des raisons graves et faire application d'un principe selon lequel elle peut, moyennant un préavis, envisager de ne pas renouveler l'engagement de l'associé coopérateur, selon les mêmes modalités que celles prévues par l'article R522-4 du code rural.

On peut imaginer que dans la mesure où un préavis de 6 mois serait prévu avant le terme de l'engagement d'apport, la coopérative puisse mettre un terme à l'engagement d'apport.

Cette disposition, certes originale, ne serait pas contraire aux intérêts des parties au regard du caractère déterminé de l'engagement d'apport qui les lient, dans la mesure où bien évidemment, elle est opposable à tous les associés coopérateurs moyennant une information faite en bonne et dû forme avec rigueur à tous les co-contractants.

En clair, et comme nous vous l'avons déjà indiqué, le règlement intérieur est un outil qui peut palier les carences des textes si toutefois son usage est éclairé et soucieux de l'esprit de la loi et que les règles du jeu sont parfaitement connues de tous.

Cependant, en l'état de cette jurisprudence récente, il n'est pas certain que la Cour de Cassation assouplisse sa position faisant application stricte des dispositions légales sans se préoccuper des termes d'un règlement intérieur même opposable à tous les intéressés.

C'est un risque que la coopérative devra évaluer si celle-ci veut ne pas renouveler l'engagement de l'associé coopérateur dans des conditions non conflictuelles.

Patricia HIRSCH

*Cour de cassation N° 02-20.397 Arrêt du 13 décembre 2005 Publié au bulletin
Société CARTAPEU
Société coopérative agricole CAVE DES PRODUCTEURS DE JURANCON
Décision attaquée : Cour d'appel de Pau, 2002-09-10*

**ORDONNANCE N°2006-1225 DU 5 OCTOBRE 2006 RELATIVE AUX
COOPERATIVES AGRICOLES**

Publiée au JO n° 232 du 6 octobre 2006 page 14802 et suivantes

SOMMAIRE

L'information des associés coopérateurs et leurs droits à la communication des documents et comptes annuels des coopératives et de leurs unions.

DEVELOPPEMENT

Tout comme dans les sociétés commerciales, les associés coopérateurs des coopératives agricoles et leurs unions se voient reconnaître des droits à l'information et à la communication des documents et informations nécessaires à leur bonne compréhension du fonctionnement de leur coopérative, avec l'introduction de nouveaux articles du code rural.

Article L. 524-6 - « Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe, qui forment un tout indissociable. Ils sont établis conformément aux articles L.123-12 à L.123-22 du code de commerce ».

Le Haut conseil de la coopération agricole est consulté avant l'adoption par le Comité de la réglementation comptable de règlements relatifs aux coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles.

2° L'ordonnance du 5 octobre 2006 a inséré un certain nombre d'articles:

Article L. 524-6-1 - « Les coopératives agricoles et leurs unions qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs personnes morales ou exercent une influence notable sur celles-ci dans les conditions définies par l'article L. 233-16 du code de commerce établissent et publient chaque année dans les conditions prévues aux articles L. 233-18 à L. 233-27 de ce code, à la diligence du conseil d'administration ou du directoire, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

Le 2° de l'article L. 233-17 du code de commerce est applicable aux coopératives agricoles et à leurs unions, à l'exception de celles qui font appel public à l'épargne. »

Article L. 524-6-2 - « Lorsque les conditions de la consolidation des comptes ne sont pas réunies, les coopératives agricoles et leurs unions constituant une communauté d'intérêts économiques établissent et publient des comptes combinés.

Une coopérative agricole ou union de coopératives agricoles est considérée comme constituant une communauté d'intérêts économiques avec une autre coopérative agricole ou union de coopératives agricoles ou une autre entité, lorsque existe entre elles un lien de cohésion et d'unité qui peut résulter d'un accord, d'une direction commune ou d'une mise en commun de services à caractère social, commercial, technique ou financier. »

L'obligation d'établir des comptes combinés s'applique lorsqu'une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles justifie d'un montant de chiffre d'affaires réalisé à plus de 50 % avec une autre coopérative agricole ou union de coopératives agricoles, dans des conditions définies à l'alinéa précédent.

Lorsque la combinaison est mise en oeuvre, les coopératives et unions, membres d'une union de coopératives agricoles, sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier les comptes consolidés résultant de leur adhésion à cette union.

Les coopératives établissent et publient un rapport sur la gestion du groupe parallèlement à l'établissement et à la publication des comptes combinés.

Article L. 524-6-3 – « Les comptes consolidés ou combinés sont certifiés par deux commissaires aux comptes au moins ». Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.612-1 du code de commerce s'appliquent.

« Lorsque la coopérative agricole ou l'union de coopératives agricoles fait appel public à l'épargne, l'une au moins des deux personnes chargées du contrôle légal des comptes ne doit pas être salariée d'une fédération agréée pour la révision mentionnée à l'article L.527-1 du Code rural. »

L'Article L. 524-6-4, nouvellement inséré, indique qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions particulières applicables à la consolidation et à la combinaison des comptes des coopératives agricoles et de leurs unions, compte tenu de leur statut propre.

Au moment de la parution du présent BICA, le décret n'est pas encore publié.

Le prochain BICA poursuivra l'examen des différents autres points

LE TRIBUNAL DE COMMERCE EST COMPETENT POUR LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX ACTES DE COMMERCE AVEC LES TIERS NON COOPERATEURS

SOMMAIRE

Les dispositions de l'article L521-5 du code rural certes applicables aux coopératives agricoles et à leurs unions ne soustraient pas la compétence du tribunal de commerce en matière d'actes de commerce tels que définis à l'article L110-1 du code de commerce avec les tiers non coopérateurs.

DEVELOPPEMENT

La Cour d'Appel de Rouen, par un arrêt du 9 février 2006, rappelle le principe selon lequel, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en résiliation du contrat d'agent commercial présentée par l'agent à l'encontre de la coopérative agricole.

En effet, bien que l'article L. 521-5 du Code rural soumet les sociétés coopératives et leurs unions à la compétence des juridictions civiles, il n'a pas pour effet de soustraire à la compétence des tribunaux de commerce, les contestations relatives aux actes de commerce définis à l'article L. 110-1 du Code de commerce que les sociétés coopératives ou leurs unions peuvent faire avec des tiers non coopérateurs.

Il s'ensuit que la résiliation d'un contrat d'agent commercial dont le mandant est une union de coopératives agricoles a, certes, un caractère civil pour le mandataire, mais que l'agent commercial peut parfaitement attirer le défendeur, à savoir, l'union de coopératives, à son choix, devant les juridictions civiles ou commerciales.

De ce fait, le tribunal de commerce est donc compétent pour connaître des demandes présentées par la société LEPRINCE SERVICE FRAIS.

*Cour d'Appel de Rouen 9 février 2006
Société Leprince service frais c/UCR Union de coopératives agricoles*

ASSOCIE COOPERATEUR EMPECHE DE LIVRER SA PRODUCTION ET DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS

SOMMAIRE

Un associé coopérateur s'étant vu refusé de pouvoir livrer sa production laitière est fondé à solliciter des dommages et intérêts à la coopérative agricole à laquelle il a adhéré.

DEVELOPPEMENT

Deux associés ont créé un GAEC laitier constitué notamment d'un jeune agriculteur pouvant prétendre à des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

C'est ainsi qu'un préfet avait accordé les aides à l'installation des jeunes agriculteurs sur la base d'une étude prévisionnelle d'installation établie avec un objectif de production de 400 000 litres.

Ces aides ont été annulées par un jugement du tribunal administratif.

Par arrêt du 10 février 1995, le Conseil d'Etat a confirmé l'annulation de la décision suivant laquelle la quantité de référence du GAEC avait été ramenée à 375 000 litres de lait.

Dans ces conditions, le GAEC a assigné la société coopérative du Trieux et la société Unicopa, reprochant de l'avoir empêché de livrer sa production de lait sur la base des quotas laitiers auxquels il avait droit, aux fins d'obtenir leur condamnation au paiement de dommages et intérêts.

Les demandeurs ont été déboutés de cette demande.

La cour d'appel a retenu que les arrêtés préfectoraux critiqués s'imposaient en l'espèce aux coopératives à la date à laquelle ils étaient en vigueur et que leur annulation rétroactive ne saurait engager a posteriori la responsabilité des coopératives du fait du manque à produire subi par l'éleveur durant "la (ou les) périodes(s) en cause" ;

La Cour de Cassation a considéré qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions du GAEC qui distinguaient plusieurs phases dont certaines correspondaient à des périodes durant lesquelles aucune des décisions administratives litigieuses ensuite annulées n'étaient en vigueur, la cour d'appel n'avait pas satisfait aux exigences des textes.

Cour de Cassation 1ère Chambre civile arrêt du 26 septembre 2006

N° de pourvoi : 05-18.022 Inédit

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes (audience solennelle) 2005-05-20

**DIFFERENT ENTRE UN ASSOCIE COOPERATEUR ET LA COOPERATIVE :
MARCHANDISE DEVENUE IMPROPRE A TOUTE CONSOMMATION ET
COMMERCIALISATION - RESPONSABILITE DU RETENTEUR**

SOMMAIRE

Une coopérative en qualité de rétenteur de la récolte de ses associés coopérateurs est responsable des conditions de stockage - manque de diligence du rétenteur et rôle exclusif de sa faute dans la survenance du dommage.

DEVELOPPEMENT

Deux associés coopérateurs avaient initialement convenu avec la coopérative agricole Prune d'Oc Provence, spécialisée dans le séchage des prunes et la commercialisation des pruneaux ainsi obtenus, de limiter au séchage la prestation relative à leur récolte de 1994. Puis, ils ont refusé de payer le prix.

La coopérative a alors exercé la rétention sur les fruits séchés et les parties se prétendaient mutuellement créancières.

Une décision de justice a jugé les associés coopérateurs débiteurs d'une certaine somme, les autorisant à reprendre leur bien lorsqu'ils se seraient exécutés.

Après le paiement ordonné, la marchandise se révélait être devenue impropre à toute consommation et commercialisation.

La coopérative fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu les dispositions de l'article 1147 du code civil et les principes régissant le droit de rétention, par l'ignorance de ses constatations selon lesquelles la perte de la récolte trouvait sa cause dans la carence initiale des associés coopérateurs, conscients tant de l'inexécution de leurs obligations que du caractère périssable de la chose, et par le refus de tenir compte de la faute causale commise par eux dans leur refus persistant d'acquitter les frais de séchage malgré la décision de justice qui les y condamnait.

La Cour de cassation rappelle que le droit de retenir la marchandise jusqu'à complet paiement ne dispense aucunement le rétenteur de procéder aux diligences nécessaires à sa conservation, avec la possibilité de réclamer au débiteur les frais afférents, relevant que, lors de la récupération des fruits, ceux-ci étaient infectés d'excréments d'insectes, et que la coopérative, qui n'alléguait aucune détérioration étrangère à la période de rétention ni force majeure, ne pouvait ignorer, en tant que professionnel, le risque inhérent à l'exposition des pruneaux, à l'extérieur, sous plastique, et pendant plusieurs mois.

La cour a ainsi constaté le manque de diligence du rétenteur et le rôle exclusif de sa faute dans la survenance du dommage.

Cour de Cassation 1ère Chambre civile arrêt du 7 novembre 2006

N° de pourvoi : 05-12429 Publié au bulletin

*Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier (1ère chambre, section D)
2004-09-22*

JURIDIQUE

SOCIETE COOPERATIVE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FORCE DE CHOSE JUGEE

Cour de Cassation Chambre commerciale Arrêt du 16 mai 2006

N° de pourvoi : 04-20103 Inédit

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier (2ème chambre civile, section B)

2004-09-28

A la suite de la mise en liquidation judiciaire des propriétaires d'une exploitation agricole, un tribunal de grande instance a constaté la créance d'une coopérative et d'une banque envers les exploitants. Ultérieurement, la banque a cédé sa créance à la coopérative.

Par un jugement rectificatif, le tribunal de grande instance a indiqué que la créance précédemment détenue par la banque était productrice d'intérêts. Le greffier, puis le juge commissaire saisi par la coopérative, ont refusé d'inscrire les intérêts de la créance.

La Cour d'appel, infirmant cette décision, a légalement justifié sa décision en constatant qu'en vertu de l'article 65 alinéa 2 du décret du 27 décembre 1985, les décisions passées en force de chose jugée rendues après reprise d'instance sont, à la demande de l'intéressé, portées sur l'état des créances par le greffier.

SOCIETE COOPERATIVE - RUPTURE DES POURPARLERS

Cour de Cassation Chambre commerciale Arrêt du 7 mars 2006

N° de pourvoi : 04-17177 Inédit

Décision attaquée : Cour d'appel de Nimes (2ème chambre, section B commerciale)

2004-05-27

En l'absence d'abus et de retard dans l'interruption des pourparlers entre deux sociétés, la société coopérative à l'origine de la rupture n'est pas redevable de dommages et intérêts envers l'autre société.

En outre, la rupture des pourparlers ne peut être assimilée à une résiliation de contrat et entraîner une responsabilité contractuelle en raison de l'inexistence de convention régissant les pourparlers.

DECRET N°2006-989 DU 1er AOUT 2006 RELATIF AUX MODALITES DE DECLARATION DU FONDS AGRICOLE

JO n° 179 du 4 août 2006 page 11699 texte n°52

Toute personne physique ou morale créant, dans l'exercice de son activité agricole, un fonds agricole doit, en application de l'article L.311-3 du Code rural, en faire la déclaration auprès du centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture du département, du lieu du siège de l'exploitation, aux fins d'inscription sur le registre tenu par cette chambre d'agriculture.

La déclaration comporte les informations suivantes :

Les nom, prénom et adresse du déclarant pour les personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales ;

La forme juridique et le siège de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés avec le nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;

Le numéro unique d'identification de l'établissement auquel le fonds est rattaché ainsi que l'adresse du lieu d'exploitation de ce fonds ;

Les références, le cas échéant, des déclarations de fonds agricole effectuées par le déclarant au titre d'un autre de ses établissements.

Le centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture délivre un récépissé de déclaration de fonds agricole reproduisant les mentions de la déclaration.

Toute modification portant sur les éléments mentionnés ci-dessus doit, dans le délai de trois mois à compter de celle-ci, faire l'objet d'une demande d'inscription modificative par l'exploitant au centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente.

En cas de cessation totale de l'activité agricole du titulaire du fonds et en l'absence de toute déclaration de cession du fonds, la chambre d'agriculture pourra, après une mise en demeure adressée au titulaire du fonds restée sans réponse pendant trois mois, procéder d'office à la radiation de l'inscription. »

ORDONNANCE N°2006-1207 DU 2 OCTOBRE 2006 RELATIVE AUX CHAMBRES D'AGRICULTURE

J.O n° 229 du 3 octobre 2006 page 14628 texte n° 18

Sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 92 de la loi no 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, la présente ordonnance édicte les dispositions législatives nécessaires aux fins de simplification des règles relatives au fonctionnement interne des chambres d'agriculture et à la coopération entre ces dernières.

« Le réseau des chambres d'agriculture se compose des chambres départementales d'agriculture, des chambres régionales d'agriculture et de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Il comprend également des chambres interdépartementales et des chambres interrégionales d'agriculture créées par un décret qui fixe les conditions dans lesquelles la nouvelle chambre se substitue aux chambres ainsi réunies.

Les établissements qui composent le réseau des chambres d'agriculture ont, dans le respect de leurs compétences respectives, une fonction de représentation des intérêts de l'agriculture auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales.

Ils contribuent, par les services qu'ils mettent en place, au développement des territoires ruraux et des entreprises agricoles.

Ces établissements sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et administrés par des élus représentant l'activité agricole, les groupements professionnels agricoles et les propriétaires forestiers.

Ils sont soumis, pour leurs dettes, aux dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Ils peuvent participer à la création ou faire partie d'associations, de syndicats, de coopératives agricoles, de groupements d'intérêt économique et, généralement, de tout groupement ayant un objet entrant dans leur champ de compétences.

Ils peuvent, avec l'accord de l'autorité de tutelle, participer à la fondation ou au capital de sociétés par actions, à condition que l'objet de celles-ci entre dans le cadre de leur spécialité. Le conseil d'administration de ces sociétés doit comprendre au moins un représentant des établissements du réseau des chambres d'agriculture participants.

Les dispositions de l'ordonnance précisent et complètent, également, les missions d'animation et de développement des territoires ruraux dévolues aux chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que le rôle de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Enfin, elle introduit d'importantes modifications applicables aux compagnies consulaires et à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, en matière budgétaire et comptable

ORDONNANCE N°2006-1224 DU 5 OCTOBRE 2006 PRISE POUR L'APPLICATION DU II DE L'ARTICLE 71 DE LA LOI N°2006-11

J.O n° 232 du 6 octobre 2006 page 14791 texte n° 32

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.

Ainsi, le titre Ier de la présente ordonnance modifie le code rural, afin d'y introduire les dispositions législatives nécessaires pour permettre aux maires, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, de résoudre de façon pérenne les difficultés provoquées par les animaux divagants.

Le titre II de l'ordonnance, modifiant le code rural, le code de la consommation et le code de l'environnement, a pour objet de mettre la réglementation nationale en conformité avec les règlements communautaires relatifs à la sécurité sanitaire des aliments, notamment en ce qui concerne les pouvoirs des agents chargés du contrôle. Il précise les procédures de retrait et de rappel des produits ou denrées alimentaires dangereux ou préjudiciables à la santé en les assortissant de sanctions pénales en cas de manquement.

Ce titre prévoit le contrôle officiel des conditions techniques du transport des denrées alimentaires sous température dirigée.

Enfin, l'ordonnance intègre dans le champ des contrôles relatifs à la sécurité sanitaire des aliments la production primaire végétale, c'est-à-dire les productions agricoles entrant dans l'alimentation humaine et animale.

Le législateur a également habilité le Gouvernement à donner compétence aux vétérinaires des armées pour procéder, en ce qui concerne les organismes relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre chargé de la défense, aux contrôles officiels de la sécurité sanitaire des aliments prévus à l'article L. 231-1 du code rural, et à étendre aux médicaments à usage vétérinaire le champ d'application de l'article 38 du code des douanes.

Le titre III de la présente ordonnance répond à ces points en confiant aux vétérinaires des armées et aux agents des douanes les compétences nécessaires, respectivement dans le code rural et le code des douanes.

Ce même titre, conformément au champ de l'habilitation, supprime, par mesure de simplification, la procédure de commissionnement prévue par le code rural.

Enfin, le Gouvernement est habilité à adapter et compléter les dispositions relatives aux normes techniques et au contrôle du transport sous température dirigée des denrées alimentaires.

En conséquence, le titre IV de la présente ordonnance prévoit des dispositions permettant la délégation de ces contrôles techniques à des organismes tiers.

BAREME INDICATIF DE LA VALEUR VENALE MOYENNE TERRE AGRICOLE

Arrêté du 2 octobre 2006 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2005 : J.O n° 269 du 21 novembre 2006 page 17438 texte n° 29

L'arrêté du 2 octobre 2006 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2005 a été publié au JO du 21 novembre 2006.

FISCAL

**AMENAGEMENT DE LA TAXE SUR LES VEHICULES DES SOCIETES
INSTRUCTION FISCALE DU 22 SEPTEMBRE 2006 N°156
*BOI 7M-4-06 du 22 septembre 2006***

La présente instruction a pour objet d'entériner les nouvelles modalités d'application de la taxe sur les véhicules de société instaurées par la loi de finances pour 2006, tout en y apportant de sérieux assouplissements.

Le chapitre 1 de l'instruction, établit des aménagements concernant, en particulier, la définition des véhicules taxables possédés et utilisés par la société, ainsi que sur la suppression de l'exonération dont bénéficient les véhicules anciens.

Dans son chapitre 2 relatif au tarif annuel et à l'assiette de la TVS, l'instruction a amené des précisions puis certaines modifications, dont, notamment, un réajustement du barème kilométrique, l'application d'un abattement de 15.000 € et l'instauration d'une réduction de droit pour les deux premières années de l'entrée en vigueur du dispositif.

En outre, dans son chapitre 3, l'instruction prévoit une simplification des formalités administratives pour les sociétés soumises à la taxe sur les véhicules mais pour lesquelles aucune imposition n'est due.

Enfin, le chapitre 5 instaure une entrée en vigueur progressive pour la taxe sur les véhicules relative aux véhicules des salariés.

**DECRET N°2006-1190 DU 27 SEPTEMBRE 2006 RELATIF AUX MODALITES
DECLARATIVES ET DE LIQUIDATION DE LA TAXE SUR LES VEHICULES
DES SOCIETES PREVUE AUX ARTICLES 1010 A 1010 B DU CODE GENERAL
DES IMPOTS ET MODIFIANT L'ANNEXE III A CE CODE**

J.O n° 226 du 29 septembre 2006 page 14442 texte n° 18

Ce décret modifie l'article 406 bis de l'annexe III CGI. La procédure du paiement de la TVS sur déclaration est supprimée. Seuls restent possibles « les moyens de paiements ordinaires » visés au 3^{ème} alinéa de l'article 406 bis.

Enfin, l'assiette de la taxe n'est plus liquidée, par trimestre, en fonction du nombre et de la puissance fiscale des véhicules, mais en fonction du nombre et du taux d'émission de dioxyde de carbone ou de la puissance fiscale des véhicules possédés ou utilisés par la personne morale au premier jour du trimestre ou utilisés par celle-ci au cours de ce trimestre.

De plus, sont concernés non seulement les véhicules pris en location par celle-ci mais aussi ceux mis à sa disposition ou encore pour lesquels elle a procédé au remboursement des frais kilométriques à ses salariés ou dirigeants.